

Compte-rendu de la Séance ordinaire du 17 novembre 2025

Propositions de délibérations

L'an deux mil vingt-cinq, et dix-sept novembre à vingt heures trente, Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué à une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Claude HANRION**

Présents : Isabelle BARAD, Véronique TELLIEZ, Anthony BRUNET, Éric CLAUDOT, Dominique CHAUMONT, Claude HANRION, Daniel RODER, Hervé PIERROT

Absent excusé : Fabrice REVOLON, Ludovic ZERR

Procuration : Monsieur Fabrice REVOLON à Monsieur Daniel RODER.

M. Dominique CHAUMONT a été nommé secrétaire de séance.

27/2025- Modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson – Compétences « Assainissement »

Les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (ci-après « CCBPAM ») ont été instaurés par un arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016. La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson a adopté ses statuts par la délibération n°0625 du 24 novembre 2016.

La loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » a abrogé le transfert obligatoire de ces compétences et l'a rendu optionnel.

La CCBPAM a décidé de procéder au transfert facultatif des compétences eau, assainissements collectif et non collectif, ainsi que de la gestion des eaux pluviales urbaines (« GEPU ») à compter du 1^{er} janvier 2027.

Cette procédure de transfert géographique partiel de compétences facultatives est opérée en application de l'article L5211-17-2 du CGCT, faisant renvoi à l'article L5211-17.

A cette fin, la Communauté de Communes a procédé à une consultation préalable de ses communes membres afin de pouvoir délimiter le périmètre de transfert, sur laquelle la procédure d'intercommunalité est initiée par la présente délibération.

Il en résulte, pour la **compétence assainissement**, que les communes suivantes ont accepté le principe de transfert à la CCBPAM : Atton, Autreville-sur-Moselle, Belleville, Bezaumont, Champey-sur-Moselle, Dieulouard, Landremont, Maldières, Morville-sur-Seille, Mousson, Pagny-sur-Moselle, Pont-à-Mousson, Port-sur-Seille, Rogéville, Sainte Geneviève et Vittonville.

Conformément à l'article L5211-5 II du CGCT, la modification des statuts de la CCBPAM qui en résulte doit également être approuvée, par délibération concordante, par les Conseils municipaux des communes membres, dans les conditions requises pour la création de la CCBPAM soit deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, incluant le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

À défaut de délibération des Conseils municipaux des communes membres, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la délibération de la CCBPAM, leur avis sera réputé favorable.

Toutes les communes membres doivent délibérer sur le principe de transfert de la compétence, même celles qui ne font pas partie dudit périmètre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence assainissement à la CCBPAM à compter du 1er janvier 2027 pour les communes membres suivantes : Atton, Autreville sur Moselle, Belleville, Bezaumont, Champey-sur-Moselle, Dieulouard, Landremont, Maldières, Morville-sur-Seille, Mousson, Pagny-sur-Moselle, Pont-à-Mousson, Port-sur-Seille, Rogéville, Sainte Geneviève et Vittonville.
- **D'APPROUVER** le projet de statuts de la CCBPAM annexé à la présente délibération, mis à jour au regard du transfert de compétence envisagé.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution des la présente.

28/2025- Modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson – Compétences « Eau »

Les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (ci-après « CCBPAM ») ont été instaurés par un arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016. La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson a adopté ses statuts par la délibération n°0625 du 24 novembre 2016.

La loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » a abrogé le transfert obligatoire de ces compétences et l'a rendu optionnel.

La CCBPAM a décidé de procéder au transfert facultatif des compétences eau, assainissements collectif et non collectif, ainsi que de la gestion des eaux pluviales urbaines (« GEPU ») à compter du 1er janvier 2027.

Cette procédure de transfert géographique partiel de compétences facultatives est opérée en application de l'article L5211-17-2 du CGCT, faisant renvoi à l'article L5211-17.

A cette fin, la Communauté de Communes a procédé à une consultation préalable de ses communes membres afin de pouvoir délimiter le périmètre de transfert, sur laquelle la procédure d'intercommunalité est initiée par la présente délibération.

Il en résulte, pour la compétence eau, que les communes suivantes ont accepté le principe de transfert à la CCBPAM : Atton, Belleville, Champey-sur-Moselle, Maldières, Pagny-sur-Moselle, Pont-à-Mousson, Rogéville et Vittonville.

Conformément à l'article L5211-5 II du CGCT, la modification des statuts de la CCBPAM qui en résulte doit également être approuvée, par délibération concordante, par les Conseils municipaux des communes membres, dans les conditions requises pour la création de la CCBPAM soit deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, incluant le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

À défaut de délibération des Conseils municipaux des communes membres, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la délibération de la CCBPAM, leur avis sera réputé favorable.

Toutes les communes membres doivent délibérer sur le principe de transfert de la compétence, même celles qui ne font pas partie dudit périmètre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence eau à la CCBPAM à compter du 1er janvier 2027 pour les communes membres suivantes : Atton, Belleville, Champey-sur-Moselle, Maidières, Pagny-sur-Moselle, Pont-à-Mousson, Rogéville et Vittonville.
- **D'APPROUVER** le projet de statuts de la CCBPAM annexé à la présente délibération, mis à jour au regard du transfert de compétence envisagé.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution des la présente.

29/2025- Modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson – Compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines »

Les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (ci-après « CCBPAM ») ont été instaurés par un arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016. La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson a adopté ses statuts par la délibération n°0625 du 24 novembre 2016.

La CCBPAM a décidé de procéder au transfert facultatif des compétences eau, assainissements collectif et non collectif, ainsi que de la gestion des eaux pluviales urbaines (« GEPU ») à compter du 1er janvier 2027.

Cette procédure de transfert géographique partiel de compétences facultatives est opérée en application de l'article L5211-17-2 du CGCT, faisant renvoi à l'article L5211-17.

A cette fin, la Communauté de Communes a procédé à une consultation préalable de ses communes membres afin de pouvoir délimiter le périmètre de transfert, sur laquelle la procédure d'intercommunalité est initiée par la présente délibération.

Il en résulte, pour la compétence Gestion des Eaux Pluviales (GEPU), que les communes suivantes ont accepté le principe de transfert à la CCBPAM : Atton, Autreville-sur-Moselle, Belleville, Bezaumont, Champey-sur-Moselle, Landremont, Maldières, Morville-sur-Seille, Mousson, Pagny-sur-Moselle, Pont-à-Mousson, Port-sur-Seille, Rogéville, Sainte Geneviève et Vittonville.

Conformément à l'article L5211-5 II du CGCT, la modification des statuts de la CCBPAM qui en résulte doit également être approuvée, par délibération concordante, par les Conseils municipaux des communes membres, dans les conditions requises pour la création de la CCBPAM soit deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, incluant le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

À défaut de délibération des Conseils municipaux des communes membres, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la délibération de la CCBPAM, leur avis sera réputé favorable.

Toutes les communes membres doivent délibérer sur le principe de transfert de la compétence, même celles qui ne font pas partie dudit périmètre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence GEPU à la CCBPAM à compter du 1er janvier 2027 pour les communes membres suivantes : Atton, Autreville sur Moselle, Belleville, Bezaumont, Champey sur Moselle, Landremont, Maldières, Morville-sur-Seille, Mousson, Pagny sur Moselle, Pont-à-Mousson, Port sur Seille, Rogéville, Sainte Geneviève et Vittonville.
- **D'APPROUVER** le projet de statuts de la CCBPAM annexé à la présente délibération, mis à jour au regard du transfert de compétence envisagé.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente.

30/2025- Projet d'extension de la centrale photovoltaïque Toul-Rosières – Etape 1 : Modalités de concertation

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permettant de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part ;

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Le président de séance expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il sera précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...)
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public, selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, Il sera proposé la mise en place suivante :

- les éléments nécessaires à la compréhension de la proposition de ZAENR (carte en annexe et texte explicatif) seront mis à disposition des habitants en mairie pendant 15 jours, avec un registre à disposition pendant les heures de permanence de la mairie, afin de recueillir les éventuelles remarques ;
- un bilan de la concertation synthétisera les principales informations associées : nb participants, nb observations positives/négatives, retour global...
- après l'affichage en mairie et la réalisation du bilan de concertation, une seconde délibération du conseil municipal sera réalisée afin de valider la proposition de ZAENR ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- DE VALIDER la mise en place d'une consultation pour l'élargissement de la ZAENR applicable à la Commune de Rosières-en-Haye dans le cadre de développement d'énergie solaire pour les points suivants :
 - o L'entièreté de la zone AA du PLU correspondant à la partie urbanisée de la Commune, dans le but de faciliter toute installation de panneaux photovoltaïques ;
 - o Sur les parcelles C841 et C836 à la demande de EDF Power Solutions dans le cadre de l'extension du parc photovoltaïque.
- DE DONNER un avis favorable à l'usage de ces modalités d'information/concertation relatives à la proposition de ZAENR

31/2025- Bois : coupes 2026

Monsieur le Maire présentera les coupes de l'aménagement prévues pour 2026. Il conviendra d'approuver l'état d'assiette des coupes pour l'année 2026 et de fixer la destination des coupes.

Il conviendra de :

- Désigner 3 personnes qui ont déclarés accepter ces fonctions et de se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée par l'article L 243 1 du code forestier et de la pêche maritime ;
- Fixer le prix unitaire des stères aux affouagistes
- Autoriser la vente par l'Office National des Forêts de ces coupes lors des ventes groupées. En cas d'adjudication infructueuse, de même les lots de faible valeur, les coupes pourront être vendues à l'amiable par l'ONF, avec avis conforme du maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- DE VALIDER l'état d'assiette proposé par les services de l'ONF afin que ceux-ci puissent procéder au marquage des arbres des parcelles concernées.

32/2025- EAU ET ASSAINISSEMENT : TARIFS 2026

Monsieur le Maire proposera de maintenir les tarifs actuels des services de l'eau et de l'assainissement tels que :

Eau : 0.45 € le m³

Assainissement : 0.40 € le m³

Branchement :

- compteurs de diamètre 25mm et 32mm : 8 € (huit euros) par an et par compteur

- compteurs de diamètre 63mm : 500 € (cinq cent euros) par an et par compteur

Suite à la réforme des redevances des agences de l'eau, pour 2026 les redevances sont les suivantes :

- Redevance sur consommation eau potable : 0,40 €/ m³
- Redevance performance des réseaux d'eau potable : 0.12 €/ m³ avec coefficient de modulation pour 2026 de 0.26, soit 0.031 €/ m³
- Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif : 0.38 €/ m³ avec coefficient de modulation pour 2026 de 0.414, soit 0.157 €/ m³
- Redevance prélèvement sur ressources en eau : 83.20/1000 m³, soit 0.0832 €/m³

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (une abstention, Monsieur CHAUMONT Dominique), décide :

- D'APPROUVER les montants des redevances pour l'année 2026 telles qu'exposées ;

33/2025- Projet communal – Maison 57 Grande Rue/Rue des Ardennes

A la demande de Monsieur Brunet, un débat a eu lieu concernant le bâtiment situé au 57 Grande rue/Rue des Ardennes.

Monsieur Brunet a présenté son travail de synthèse des nombreux documents et rapports sur les différents projets et possibilité, et, après débat et accord du Conseil Municipal, un document finalisé a été validé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (une abstention, Monsieur CHAUMONT Dominique), décide :

- DE FAIRE PARVENIR le document de consultation des habitants à tous les habitants de la Commune afin d'obtenir leur avis sur le devenir du bâtiment, propriété communale, situé au 57 Grande rue/Rue des Ardennes

DIVERS

L'ordre du jour et les questions diverses ayant été épuisées, la séance se clôt à 23h16.

Fait et délibéré le 17 novembre 2025,
Le Maire,
Claude Hanrion

